

## Article additionnel après l'article 18

M. le président. Par amendement n° 107, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 111, présenté par M. François, et tendant à compléter le texte de l'amendement n° 107 par un alinéa ainsi rédigé :

« L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe. »

La parole est à Mme le ministre, pour présenter l'amendement n° 107.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de vous présenter un « amendement vélo ».

Aujourd'hui, un nombre de plus en plus grand de nos concitoyens souhaitent pouvoir utiliser leur bicyclette comme mode de transport, tant pour leurs déplacements que pour leurs loisirs.

Il s'agit en effet d'un mode de déplacement non polluant, peu bruyant, peu coûteux et facile à utiliser.

Toutefois, ce souhait se heurte à un certain nombre d'appréhensions parfaitement légitimes quant au manque de sécurité lié à la circulation, notamment automobile.

Il convient donc de développer des aménagements permettant l'usage de la bicyclette avec une sécurité maximale.

Cette mesure permettra à la France, d'une part, de disposer progressivement d'un réseau de pistes cyclables et, d'autre part, de rattraper son retard par rapport aux pays européens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 111 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 107.

M. Philippe François, rapporteur. La commission n'a pu exprimer un avis sur l'amendement n° 107 car il a été déposé ce matin. Toutefois, à titre personnel, j'y suis favorable, sous réserve que le Gouvernement accepte le sous-amendement n° 111.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 111 ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 111, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 107.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je souhaitais m'exprimer contre l'amendement n° 107.

and une analyse des coûts collectifs des pollutions induites et des avantages induits pour la collectivité d'une évaluation des consommations énergétiques et de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter". Dans le même article, il est inséré un huitième alinéa rédigé :

« Les conditions dans lesquelles les organismes effectuent ces études sont agréés ; ».

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux études qui doivent être accompagnées d'une étude d'impact et qui sont déposées à compter du premier jour du deuxième mois suivant la publication de la présente loi ».

Il a été saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 22 est présenté par M. François, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 59 est déposé par M. Le Grand. Les deux tendent à supprimer les deuxième et troisième alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Philippe François, rapporteur. L'Assemblée nationale a adopté, sur proposition de M. Jean-François Mattei, contre l'avis du Gouvernement, je le précise, une loi soumettant les bureaux d'étude qui réalisent des études d'impact à une procédure d'agrément à l'instar des bureaux d'étude qui effectuent des éco-audits, dans le but de moraliser en quelque sorte cette activité qui, dans la pratique, est loin de donner toujours satisfaction. Au cours des débats à l'Assemblée nationale, Mme le ministre de l'environnement s'est inquiétée de la lourdeur de la procédure d'agrément à mettre en œuvre et des conséquences qui pourraient en résulter sur la responsabilité des maîtres d'ouvrage envers les études d'impact qu'ils financent.

Il ne faut pas craindre en effet qu'en cas de contestation du résultat de l'enquête le maître d'ouvrage récuse toute responsabilité au motif que l'étude a été réalisée par un bureau d'étude agréé. Afin de renforcer le sérieux et la crédibilité de ces bureaux et dans un souci de simplification, il serait préférable de promouvoir une politique de reconnaissance plutôt qu'une procédure d'agrément par autorisation.

M. le président. L'amendement n° 59 est-il soutenu ?... Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59 ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Je ne veux pas soulever le problème, fort important, de la déontologie de ceux qui réalisent des études d'impact. Un certain nombre d'entre elles sont, en effet, très insuffisantes. Il faut, pour ma part, organiser cette profession et lui faire obtenir une véritable certification.

Le principe de l'agrément envisagé par l'Assemblée nationale, je le veux bien l'admettre, peut-être un peu tardif, mais je suis donc pas défavorable à cet amendement. Il y a bien sûr beaucoup de choses que nous trouverions une solution afin de mieux laisser n'importe qui remettre un document sur lequel sont inscrits les mots « étude d'impact ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

**M. le président.** Je suis navré, monsieur Adnot, mais je ne puis vous donner la parole, car le vote est intervenu.

**M. Philippe Adnot.** J'avais levé la main pour demander la parole, monsieur le président !

**M. le président.** Je suis désolé, je ne vous ai pas vu. Je vous donnerai la parole sur l'article 19.

**M. Philippe Adnot.** Trop tard ! Mon intervention aurait pu modifier le vote de la Haute Assemblée !

**M. Henri de Raincourt.** Parfaitement !

**M. le président.** La présidence reconnaît son erreur. Il reste que l'ensemble du Sénat a voté, en toute connaissance de cause.

#### TITRE VI

### MESURES TECHNIQUES NATIONALES DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET D'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - I. - En vue de réduire la consommation d'énergie, d'améliorer la santé et de limiter les sources d'émission de substances polluantes, des décrets en Conseil d'Etat définissent :

« - les normes et spécifications applicables à la fabrication, la mise sur le marché, le stockage, l'utilisation, l'entretien et l'élimination des biens mobiliers autres que les véhicules, lesquels sont visés à l'article 21 ;

« - les normes et spécifications applicables à la construction, l'utilisation, l'entretien et la démolition des biens immobiliers ;

« - les conditions de contrôle des opérations mentionnées aux deux alinéas précédents.

« II. - Les décrets mentionnés au I ci-dessus peuvent aussi :

« 1° Imposer aux constructeurs et utilisateurs de contrôler les consommations d'énergie et les émissions de substances polluantes, à leur diligence et à leurs frais ;

« 2° Prescrire les conditions de limitation de la publicité ou des campagnes d'information commerciale relatives à l'énergie ou à des biens consommateurs d'énergie, ou l'obligation d'afficher la consommation énergétique des biens consommateurs d'énergie, lorsqu'elles sont de nature à favoriser la consommation d'énergie dans les cas autres que ceux prévus à l'article premier de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;

« 3° Supprimé.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le fioul domestique, le gazole, l'essence et les supercarburants devront comporter un taux minimal d'oxygène avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Ce décret en Conseil d'Etat fixe également les conditions dans lesquelles les carburants devront être reformulés avant la même date.

« IV. - Supprimé.

« V. - Pour satisfaire aux dispositions de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'ensemble des constructions devront comporter une quantité minimale de matériaux en bois avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Ce bois est récolté par une sylviculture respectueuse de l'environnement. »

Par amendement n° 23, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de l'article 19 :

« En vue de réduire la consommation d'énergie et de limiter les sources d'émission de substances polluantes nocives pour la santé humaine, des décrets en Conseil d'Etat définissent : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe François, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Plutôt que de fixer l'objectif ambitieux de la santé, les mesures techniques nationales ont pour objet de limiter ou de prévenir l'émission de substances polluantes nocives pour la santé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Corinne Lepage, ministre de l'Environnement.** Je suis tout à fait favorable à ce que le mot « santé » soit souvent dans le projet de loi. Je crois importante cette préoccupation.

Je reste donc sur ma position de tout à fait favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

**M. Philippe Adnot.** Je demande la parole pour le vote.

**M. le président.** La parole est à M. Adnot.

**M. Philippe Adnot.** Bien entendu, je suis favorable à cet amendement. Mais j'étais défavorable à l'amendement n° 107 et je désire m'exprimer à ce sujet. Je suis vraiment dans quel monde nous sommes !

**M. Henri de Raincourt.** Eh oui, qui va payer ?

**M. Philippe Adnot.** Voilà un amendement qui exclut du champ d'application de la décision du Gouvernement ce qui relève de la responsabilité de l'Etat, c'est-à-dire les autoroutes et les voies nationales.

**M. Henri de Raincourt.** Absolument !

**M. Philippe Adnot.** L'Etat ne réalise pas ce qu'il a sa responsabilité, mais il impose des contraintes en matière de voirie communale : c'est maintenant l'Etat qui décide de l'emplacement des pistes cyclables, celles-ci ! C'est incroyable !

L'Etat décide à la place des collectivités locales, toute la noblesse de leur mission est de prendre la décision.

Je tiens absolument à ce qu'il soit acté de la responsabilité contre l'amendement n° 107, qui ne va pas du tout dans le sens du respect de l'autonomie des collectivités locales. (Marques d'approbation sur certaines travées du Sénat)

**M. Emmanuel Hamel.** Il eût fallu que la commission réunît ! Elle se serait prononcée contre !

**M. le président.** La Haute Assemblée a voté en connaissance de cause !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 24, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 19 :

« les spécifications techniques applicables à la fabrication, à la mise sur le marché, à l'utilisation, à l'entretien et à l'élimination des biens mobiliers autres que les véhicules, lesquels sont visés à l'article 21. »

d'environnement qu'il est indispensable de réaliser avant de construire une grande infrastructure. Il apparaît en effet que certaines d'entre elles ne sont pas sérieuses. On peut même parler, ici ou là, d'études « alibis » voire d'études « bidons ». C'est pourquoi nous proposons que tous les bureaux d'études sollicités pour réaliser de telles études soient certifiés, à l'instar des organismes qui procèdent aux éco-audits, c'est-à-dire aux audits environnementaux des entreprises. Cela permettrait de labelliser les bureaux d'études sérieux et d'éliminer les autres. Nous avions proposé, en première lecture, qu'ils soient agréés et nous suggérons maintenant qu'ils soient simplement certifiés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** Le Gouvernement partage le souci de la commission car, malheureusement, il est vrai que la qualité des études d'impact n'est pas toujours au rendez-vous. Cela étant, il faut aussi veiller à ne pas alourdir les procédures.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Chacun l'aura compris, Mme le ministre souscrit quelque part à cette proposition.

**Mme le ministre de l'environnement.** Je n'ai pas dit que j'y étais favorable !

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Non, mais les nuances de vos propos sont telles que l'on peut en déduire que vous souscrivez à ce besoin de moralisation des cabinets d'études. Les études d'impact environnementales sont un élément essentiel de l'enquête publique et l'on ne peut tolérer que des études « bidons » ou « alibis » soient réalisées par des cabinets d'études qui ne sont pas sérieux. Nous suggérons une simple procédure de certification, moins lourde que celle de l'agrément proposée en première lecture. La commission demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre de l'environnement.** Je ne peux pas laisser passer ce que vous venez de dire, monsieur Vernier. Je vais être tout à fait claire : le Gouvernement n'est pas favorable à l'institution d'une procédure nouvelle.

**M. Jean-Yves Chamard.** Vous êtes pour, contre ou vous vous en remettez à la sagesse de l'Assemblée ?

**Mme le ministre de l'environnement.** J'y suis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 18. (L'article 18 est adopté.)

#### Article 18 bis

**M. le président.** « Art. 18 bis. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

« L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe. »

J'étais saisi de deux amendements identiques n° 31 et 66, mais l'amendement n° 66, de M. Desprez, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 31, présenté par M. Vernier, rapporteur, et M. Gonnot est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** L'article 18 bis a été introduit par le Sénat sur proposition du Gouvernement. Il s'agit de prévoir que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, les communes devront mettre au point des itinéraires cyclables à l'occasion de la réalisation ou de la rénovation des voies urbaines. La commission a proposé de supprimer ce dispositif au motif que la création d'itinéraires cyclables relevait de la seule compétence des maires. Pour ce qui me concerne, je regrette profondément cette position. Nous sommes plusieurs maires à avoir d'ores et déjà pris ce type de dispositions et, si l'on veut vraiment promouvoir l'usage de la bicyclette, on peut parfaitement demander aux communes d'y réfléchir dans les cas limités prévus par l'article 18 bis. Je dis donc avec force qu'à titre personnel, je ne voterai pas cet amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de l'environnement.** C'est le Gouvernement lui-même qui avait proposé au Sénat, en deuxième lecture, d'introduire cet article 18 bis qui laisse une assez grande liberté aux collectivités locales sur les mesures à prendre tout en respectant le désir exprimé par de nombreux concitoyens de disposer d'itinéraires cyclables. De tels itinéraires seraient prévus lors de la réalisation ou de la rénovation des routes, à l'exception des autoroutes et voies rapides. Le Gouvernement est bien entendu défavorable à l'amendement de suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Trémège.

**M. Patrick Trémège.** Par cohérence, je ne voterai pas cet amendement. En effet, j'ai dit tout à l'heure qu'il était nécessaire que certaines choses soient prévues en amont des réalisations. J'estime donc souhaitable que la réalisation d'une nouvelle voirie soit l'occasion de prendre des décisions en faveur du vélo. Je regrette simplement que le Gouvernement n'ait pas fait preuve de la même cohérence et qu'il n'ait pas jugé utile de retenir un tel principe pour les transports en commun.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Indépendamment du fait qu'il est très mal rédigé, l'article 18 bis ne me semble pas d'ordre législatif.

En outre, je serais curieux de savoir comment le juge interprétera les termes « en fonction des besoins et contraintes de la circulation ». Le sportif que je suis comprend que l'on aime faire du vélo et qu'il soit nécessaire d'encourager cette pratique dans les villes, mais j'aurais souhaité que ces dispositions soient rédigées autrement et qu'on leur donne un véritable caractère législatif. C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement de suppression.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

**M. le président.** La suspension est de droit.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures trente, est reprise à dix heures quarante.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vernier a présenté un amendement, n° 114, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 18 bis :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, des réseaux d'itinéraires cyclables devront être mis en place lors de la réalisation des investissements sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations, à l'exception des autoroutes et routes express, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. »

La parole est à M. Jacques Vernier.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 114 est retiré.

L'amendement n° 5 de M. Albertini n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'article 18 bis.

(L'article 18 bis est adopté.)

#### Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - En vue de réduire la consommation d'énergie et de limiter les sources d'émission de substances polluantes nocives pour la santé humaine et l'environnement, des décrets en Conseil d'Etat définissent :

« - les spécifications techniques applicables à la fabrication, à la mise sur le marché, au stockage, à l'utilisation, à l'entretien, aux seuils de rendement et à l'élimination des biens mobiliers autres que les véhicules visés à l'article 21 ;

« - les spécifications techniques applicables à la construction, l'utilisation, l'entretien et la démolition des biens immobiliers ;

« - les conditions de contrôle des opérations mentionnées aux deux alinéas précédents.

« II. - Les décrets mentionnés au I peuvent aussi :

« 1<sup>o</sup> Imposer aux constructeurs et utilisateurs de contrôler les consommations d'énergie et les émissions de substances polluantes des équipements de chauffage et de climatisation, à leur diligence et à leurs frais ;

« 2<sup>o</sup> Prescrire les conditions de limitation de la publicité ou des campagnes d'information commerciale relatives à l'énergie ou à des biens consommateurs d'énergie lorsqu'elles sont de nature à favoriser la consommation d'énergie dans les cas autres que ceux prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;

« 3<sup>o</sup> Supprimé.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le fioul domestique, le gazole, l'essence et les supercarburants devront comporter un taux minimal d'oxygène avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

« IV. - Un décret fixe les conditions dans lesquelles les spécifications des carburants mentionnées au III devront être redéfinies avant la même date.

« V. - Pour favoriser le développement de la sylviculture, l'Etat crée les conditions permettant aux constructions nouvelles d'intégrer une quantité minimale de matériaux en bois avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000. »

M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 19, après les mots : "à l'entretien", supprimer les mots : ", aux seuils de rendement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Cet amendement correspond à une remise en forme rédactionnelle. Il s'agit de faire passer la référence à la notion de rendement des appareils de l'article 19 à l'article 20, où elle est mieux à sa place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 67 de M. Deprez n'est pas défendu.

M. Jacques Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du II de l'article 19, substituer aux mots : "des équipements de chauffage et de climatisation", les mots : "de leurs biens". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Nous proposons de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée, qui est plus large. Il s'agit d'imposer aux constructeurs et utilisateurs d'appareils de contrôler les consommations d'énergie et les émissions de substances polluantes.

Le Sénat a souhaité limiter cette disposition aux équipements de chauffage et de climatisation. Cela nous paraît abusivement restrictif. Il y a bien d'autres appareils qui consomment de l'énergie et qui peuvent être polluants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Tout à fait favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Trémège a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« dans le dernier alinéa (2<sup>o</sup>) du II de l'article 19, après les mots : "à des biens consommateurs d'énergie", insérer les mots : "ou l'obligation d'afficher la consommation énergétique des biens consommateurs d'énergie". »

La parole est à M. Patrick Trémège.

M. Patrick Trémège. La lutte contre la pollution passe essentiellement par l'information, l'appel à l'esprit civique, la mobilisation de nos concitoyens contre les dépenses d'énergie abusives.

Il faut donc améliorer l'information de l'ensemble des utilisateurs par l'affichage des consommations énergétiques, afin qu'ils en prennent conscience.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Mes chers collègues, la commission est totalement d'accord avec Patrick Trémège. Si elle a rejeté cet amendement, c'est parce que, comme le Sénat l'avait noté, cette obligation figure dans les mêmes termes à l'article 20-3<sup>o</sup> : les décrets fixent les conditions dans lesquelles les autorités compétentes sont habilitées à « prescrire l'obligation d'afficher la consommation énergétique de certains biens sur le lieu de leur vente ou de leur location et préciser les méthodes de mesure ; ».

Donc, l'obligation d'affichage figure à l'article 20-3<sup>o</sup> et avec plus de force encore, puisque aux termes de cet article, les décrets prescrivent cette obligation alors que, selon l'article 19, ils pourront la prescrire.